

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU**

No. : 550-06-000027-129

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

SIMON LESPÉRANCE, résidant et domicilié dans la province de Québec au 535, rue Davidson Ouest, dans la ville de Gatineau, district de Gatineau, J8R 3T1

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 25, rue Laurier, Gatineau, dans la cité de Gatineau, district de Gatineau, J8X 3Y9

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSEFAÇON DE LA COUR
SUPÉRIEURE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 24 juillet 2018, le demandeur, Simon Lespérance (ci-après, « le demandeur » ou « monsieur Lespérance »), a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 18 avril 2012 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau.

2. L'ensemble des personnes arrêtées ont reçu un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c C-24.2).

3. Le 12 novembre 2015, la Cour supérieure a déclaré l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* invalide¹.

FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR

4. Monsieur Lespérance est enseignant au Cégep de l'Outaouais.
5. Le 17 avril 2012, monsieur Lespérance reçoit un courriel de son syndicat l'invitant à participer à une action devant le pavillon Alexandre-Taché de l'Université du Québec en Outaouais (ci-après, l'« UQO »), dans le secteur Hull, le tout tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme **pièce P-1**.
6. Cette action prévue le 18 avril à 8 h 00 a pour but de soutenir les associations étudiantes en grève contre la hausse des frais de scolarité.
7. Monsieur Lespérance se sent interpellé par cette cause. Ainsi, le 18 avril 2012, il se rend au pavillon Alexandre-Taché de l'UQO à 8 h 00.
8. Monsieur Lespérance se trouve sur le trottoir en face du pavillon, sur le boulevard Alexandre-Taché. Il n'y a que quelques personnes présentes sur place à son arrivée.
9. Vers 9 h 05, des personnes s'étant préalablement donné rendez-vous au manège militaire rejoignent le pavillon Alexandre-Taché pour manifester.
10. Vers 9 h 50, les membres du groupe sont toujours sur le terrain du pavillon Alexandre-Taché et manifestent en soutien à leur cause.
11. C'est alors que de nombreux véhicules du Service de police de la ville de Gatineau (ci-après, le « SPVG ») se déploient dans les rues autour du pavillon et bloquent l'accès aux automobilistes.
12. Vers 10 h 00, les membres du groupe constatent que les rues autour du pavillon sont libres de circulation routière.
13. Par conséquent, ils se déplacent dans la rue.
14. Monsieur Lespérance, comme d'autres membres du groupe, croit que les policiers ont fermé des rues pour leur permettre d'entamer leur marche.
15. En effet, ils ne rencontrent pas de voiture en circulation lors de leur marche.

¹ Garbeau c. Montréal (Ville de), 2015 QCCS 5246

16. De plus, une voiture du SPVG suit lentement les membres du groupe qui avancent dans la rue.
17. Ceux-ci se déplacent en direction le pavillon Lucien-Brault de l'UQO, en tout temps escortés par des policiers.
18. Plus précisément, les membres du groupe marchent sur le boulevard Alexandre-Taché vers l'est. Ils tournent à gauche pour emprunter la rue Scott (vers le nord) jusqu'à la rue Duquesne. Puis, ils tournent à nouveau à gauche sur la Promenade du Lac-des-Fées, tel qu'il appert du trajet tracé en rouge sur les cartes routière et satellite produites au soutien des présentes comme **pièce P-2 (en liasse)**.
19. La marche se déroule pacifiquement.
20. Vers 10 h 10, alors que la foule se trouve sur la Promenade du Lac-des-Fées, l'escouade anti-émeute du SPVG est déployée.
21. Des policiers de l'escouade anti-émeute traversent soudainement un fossé pour former un « mur » sur la Promenade du Lac-des-Fées empêchant les membres du groupe de continuer à avancer.
22. Devant ce « mur », certains membres du groupe s'assoient et font un signe de paix avec les doigts, afin de démontrer le caractère pacifique de la manifestation.
23. Rapidement, d'autres policiers arrivent pour former un « mur » derrière les membres du groupe ainsi que sur les côtés, les empêchant ainsi de quitter les lieux. Il n'y a aucune issue.
24. Vers 10 h 20, les membres du groupe dégagent la chaussée de la Promenade du Lac-des-fées et s'installent sur le trottoir et sur la pelouse à proximité, toujours encerclés.
25. Vers 10 h 30, des fourgons cellulaires s'approchent de l'endroit où les membres du groupe sont détenus.
26. Cependant, cela prend encore au moins une (1) heure avant que des membres du groupe y soient embarqués.
27. Dès le moment où les membres du groupe sont encerclés, monsieur Lespérance, ainsi que certains de ses collègues enseignants demandent calmement aux policiers s'il est possible de quitter les lieux, en leur disant clairement qu'ils ne veulent plus poursuivre la manifestation.

28. Les policiers refusent de permettre aux membres du groupe de quitter les lieux.
29. Monsieur Lespérance demande à plusieurs policiers s'il est en état d'arrestation, et ce à plusieurs reprises. Certains policiers refusent de lui répondre. D'autres lui disent qu'il n'est pas en état d'arrestation, mais ils maintiennent qu'il ne peut quitter les lieux.
30. Monsieur Lespérance demande à un policier ce qui se passerait s'il tentait de quitter par le boisé. Le policier lui répond : « on va t'arrêter ». Il lui demande alors pour quel motif il serait arrêté, ce à quoi le policier répond : « on va t'en trouver un ».
31. Parmi le groupe de personnes encerclées, monsieur Michel Quijada, président du Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais et madame Carole Connolly présidente du Syndicat des enseignantes et enseignant du Cégep de l'Outaouais, tentent de négocier avec les policiers du SPVG pour que les membres du groupe soient libérés.
32. C'est sans succès.
33. Toutefois, les policiers offrent à ces deux (2) personnes d'être libérées sur-le-champ, sans constat d'infraction.
34. Madame Connolly est libérée et peut quitter les lieux.
35. Le demandeur n'entend aucun avis du SPVG. Il n'a aucune idée du sort qui lui est réservé.
36. Des membres du groupe rapportent à monsieur Lespérance que des policiers du SPVG leur ont dit que tout le monde serait arrêté et recevrait un constat d'infraction par la poste.
37. Le demandeur croit qu'il sera relâché sur place. Personne ne l'informe qu'il serait transporté au poste de police.
38. Il n'y a aucune toilette accessible sur les lieux de la détention.
39. Il n'y a pas de nourriture ni d'eau disponible sur place non plus.
40. Les policiers du SPVG viennent chercher membres du groupe un à un, afin de les transporter soit en autobus, soit en fourgon cellulaire vers un poste de police.

41. Cette procédure dure plusieurs heures, car toutes les personnes arrêtées passent par le processus d'identification individuellement, avant d'être emmenées dans un autobus ou un fourgon cellulaire.
42. Il n'y a que quelques policiers affectés à cette tâche.
43. De plus, certaines personnes sont fouillées par les policiers avant de monter à bord des autobus et fourgons.
44. Vers 13 h 25, des policiers s'appliquent de la crème solaire, car le ciel est dégagé et le soleil plombe.
45. Vers 13 h 30, un policier demande à monsieur Lespérance de le suivre.
46. Il l'informe qu'il a commis une infraction au *Code de la sécurité routière*, à savoir pour entrave à la circulation, et il lui exige une pièce d'identité.
47. Monsieur Lespérance répond qu'il s'est tassé en bordure de la route, sur la pelouse, dès que les policiers se sont dressés devant les membres du groupe pour leur bloquer le passage. Il mentionne aussi qu'il a demandé à quitter les lieux, mais qu'on l'a empêché de le faire.
48. Le policier lui répond qu'il y a des preuves contre lui et qu'il doit être transporté au poste de police avant d'être libéré.
49. Le demandeur coopère afin que tout se déroule le plus rapidement possible, car il est épuisé et affamé.
50. Vers 13 h 50, le demandeur est embarqué dans un fourgon cellulaire.
51. Sept (7) personnes y sont embarquées, bien qu'il n'y ait de l'espace que pour six (6).
52. Dans les fourgons et les autobus, certaines personnes sont menottées à l'aide d'attaches autobloquantes (« tie-wraps ») et d'autres non.
53. Monsieur Lespérance est transporté jusqu'au poste du SPVG du secteur Gatineau, situé au 590, boulevard Gréber, lequel est indiqué sur la carte routière produite au soutien des présentes comme **pièce P-3**. Celui-ci se trouve à environ dix (10) kilomètres du lieu initial de l'arrestation.
54. Le trajet dure environ vingt (20) minutes. Il fait très chaud dans le véhicule.

55. À l'arrivée au poste de police du secteur Gatineau, monsieur Lespérance doit encore patienter une vingtaine de minutes dans le fourgon cellulaire stationné dans le garage du poste.
56. Puis, un carton d'identification lui est remis.
57. Il doit tenir le carton devant lui pendant qu'il se fait photographier par un policier.
58. Le demandeur ressent de l'humiliation au cours de l'ensemble de la procédure, qui lui paraît exagérée et dégradante.
59. Des policiers confirment à nouveau ses coordonnées.
60. À aucun moment monsieur Lespérance n'est informé par les policiers de ses droits en situation d'arrestation et de détention.
61. Le demandeur n'a pas non plus été informé des raisons pour lesquelles les policiers exigent ses coordonnées et à quelle fin les renseignements personnels recueillis, notamment la photographie, seraient utilisés.
62. Une policière entreprend de le raccompagner jusqu'à la sortie du poste.
63. Monsieur Lespérance demande d'utiliser les toilettes. Il essuie un premier refus. Il lui faut insister pour qu'on le lui permette.
64. Il s'arrête ensuite à la fontaine pour boire de l'eau, car il est assoiffé. La policière le presse de se dépêcher.
65. Vers 14 h 45, le demandeur est libéré au poste de police du secteur Gatineau.
66. Monsieur Lespérance doit alors s'organiser par ses propres moyens pour retourner près des lieux de l'arrestation dans le secteur Hull, où est stationnée son automobile, **pièce P-3**.
67. Au total, il s'est écoulé environ 4 h 35 entre le début de la détention du demandeur et sa remise en liberté.
68. Durant toute cette période, ni eau, ni nourriture n'a été fournie et il n'a eu aucun accès à des toilettes jusqu'à la fin de sa détention.
69. Le lendemain, le demandeur constate qu'il a un coup de soleil au visage, en raison de son exposition prolongée au soleil lors de sa détention. Cela lui cause une sensation de brûlure.

70. À l'automne 2012, le demandeur reçoit un constat d'infraction, tel qu'il appert du constat d'infraction produit au soutien des présentes comme **pièce P-4**.
71. Le constat indique une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, laquelle est décrite comme suit :
- « Au cours d'une action concertée, a occupé la chaussée d'un chemin public de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin. »*
72. Monsieur Lespérance doit alors contester le constat d'infraction devant la Cour municipale de Gatineau et subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux.
73. Il en va de même des autres personnes présentes à la manifestation du 18 avril 2012.
74. Ce n'est qu'en 2016 qu'intervient un arrêt de procédure.
75. Près de deux cents (200) personnes ont été arrêtées et détenues d'une manière similaire au demandeur.

PRÉJUDICES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

76. Il a été arrêté illégalement et arbitrairement.
77. Il a été détenu pendant près de cinq (5) heures de façon illégale, arbitraire et abusive.
78. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire.
79. Il a subi une atteinte à son droit la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne.
80. Il a été réprimé, intimidé et humilié.
81. Il a souffert d'un coup de soleil en raison de son exposition prolongée au soleil.
82. Il a souffert de la faim et de la soif.
83. Il n'a pu accéder à des toilettes jusqu'à la fin de sa détention.
84. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique.

85. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression et d'opinion.
86. Il a subi une atteinte à son droit à la vie privée.
87. Il a subi une atteinte à son droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation et de sa détention.
88. Il a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
89. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat.
90. Il a subi une atteinte à son droit au silence.
91. Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée.
92. Il a subi un abus de procédures de la part des préposés de la défenderesse.
93. Il a reçu un constat d'infraction au *Code de la sécurité routière* de façon arbitraire.
94. Il est maintenant plus craintif d'exercer ses droits fondamentaux.

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

95. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement.
96. L'ensemble des membres ont été détenus entre deux (2) et sept (7) heures de façon illégale, arbitraire et abusive.
97. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire.
98. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne.
99. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés.
100. Des membres ont souffert de leur exposition prolongée au soleil.
101. Des membres ont souffert de la faim et de la soif.

102. L'ensemble des membres n'ont pu accéder à des toilettes pendant leur détention.
103. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique.
104. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'expression et d'opinion.
105. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée.
106. Des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles et les saisies abusives.
107. Des membres ont été menottés de façon injustifiée.
108. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation et de leur détention.
109. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
110. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat.
111. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit au silence.
112. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée.
113. L'ensemble des membres ont subi un abus de procédures de la part des préposés de la défenderesse.
114. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au *Code de la sécurité routière* de façon arbitraire.
115. Des membres sont maintenant plus craintifs d'exercer leurs droits fondamentaux.
116. Des membres ont subi des préjudices corporels.
117. Des membres ont subi des préjudices matériels.

QUESTION DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

118. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?
119. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de procédures?
120. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit?
121. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
122. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
123. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, de quel montant?
124. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, de quel montant?
125. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe?
126. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur

personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de cinq mille dollars (5 000,00 \$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille dollars (1 000,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de mille dollars (1 000,00 \$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement ou abusivement et qui ont subi une atteinte supplémentaire à leur droit d'intégrité de leur

personne en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille dollars (1 000,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de mille dollars (1 000,00 \$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervention, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de un dollar (1,00 \$) à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la requête pour autorisation, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du 18 avril 2012 vers 10 h 10 à la Promenade du Lac-des-Fées à Gatineau;

ORDONNER à la défenderesse de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

ORDONNER à la défenderesse de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

ORDONNER à la défenderesse de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;

ORDONNER à la défenderesse de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu.

Montréal, le 22 novembre 2018

Melançon Marceau Grenier & Sciortino, s.e.n.c.
Procureurs du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de de Gatineau la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Gatineau situé au 17 rue Laurier, Gatineau, QC J8X 4C1 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce

renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 22 novembre 2018

Melançon Marceau Grenier & Sciortino, s.e.n.c.
Procureurs du demandeur